

Autorisation de travail obligatoire pour travailler en CDI?

Par Mich6

Bonjour,

Je suis coiffeur, en 2021 j'ai eu une carte de séjour pluriannuelle de 4 ans avec la mention salarié ?coiffure". Ma carte a expiré en octobre 2025, j'ai fait une demande pour une carte de résidence de 10 ans, la préfecture m'a délivré un récépissé valable jusqu'à Avril 2026. Le récépissé mentionne ?autorisé à travailler?.

Entre temps, la préfecture m'a répondu et demande de compléter mon dossier avec une autorisation de travail. Mon employeur a fait la demande sauf qu'elle est incomplète (absence des offres France Travail, attestation de vigilance etc?), j'ai décidé de démissionner et chercher un autre employeur qui serait ?éligible' à demander une autorisation de travail.

Actuellement, un salon de coiffure veut m'embaucher, ce salon cherchait un coiffeur depuis 4 mois et ils ont publié plusieurs offres sur France Travail sans réussir à recruter. Cet employeur semble remplir toutes les conditions pour obtenir l'autorisation de travail. Est ce que j'ai le droit de travailler dans ce salon sans qu'ils fassent la demande d'autorisation de travail au préalable? ou est ce qu'il serait possible de travailler et de faire la demande d'autorisation en parallèle, ou il faut obligatoirement attendre la réponse de la préfecture avant de commencer.

D'un point de vue employeur: il peut m'embaucher du moment que mon récépissé contient la mention ?autorisé à travailler?. De mon point de vue: j'aurai besoin de l'autorisation de travail pour compléter mon dossier à la préfecture.

Merci de vos lumières, je serais reconnaissant si vous me répondiez avec des extraits de la loi ou du code du travail qui encadre cette situation.

Cordialement

Par kang74

Bonjour

Vous n'avez pas compris .

Votre situation administrative vous permet de travailler .

Mais un employeur en particulier doit demander une autorisation pour vous embaucher avec tel salaire, avec tel contrat pour telle fonction : sans cette autorisation demandée au préalable par l'employeur, il n'a pas le droit de vous embaucher .

Concrètement votre autorisation de travailler (recipissé) permet à un employeur de demander l'autorisation de vous embaucher , mais ne vous permet pas de travailler tant que l'employeur n'a pas cette autorisation .

Pour le dire autrement, il est déconseillé de quitter son emploi à la période de renouvellement de TS, au risque de ne plus rentrer dans le cadre du renouvellement du TS ...